



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 18 février 2021

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation épidémiologique :

Suite à la promulgation de la loi du 15 février 2021, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus.

Le texte normatif de référence est le décret modifié du 29 octobre 2020.¹

Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site GEODES, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

Taux d'incidence sur la semaine glissante² (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

-199 pour l'ensemble de la population ;

-199 pour les 65 ans et plus ;

Taux de positivité sur la semaine glissante³ (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

8%.

197 personnes sont actuellement hospitalisées dont 16 en service de réanimation.

Situation hospitalière :

Les hôpitaux de l'Ain sont à de très forts taux d'occupation liés au COVID ; à Fleyriat, le plan blanc a été déclenché pour dégager des capacités supplémentaires en réanimation.

Le taux d'incidence est toutefois à la baisse. Les mesures réglementaires, qui semblent produire leurs effets, restent à ce stade en l'état : contraignante mais sans évolution ou renforcement pour l'heure.

Plusieurs EHPAD du département (secteur Bresse notamment) connaissent encore un nombre important de cas COVID parmi les résidents et personnels.

Se mettre au service des EHPAD ou de l'aide alimentaire :

Des besoins importants se font ressentir au sein des EHPAD, notamment pour assurer les liens avec les familles. D'autres existent avec prégnance au sein des associations d'aide alimentaire. En effet, de nombreux bénévoles étant personnes à risque, leur disponibilité est moins importante, alors que l'activité augmente par ailleurs.

Un lien unique pour se mettre au service d'une œuvre solidaire:

<https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/>

² https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

³ https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

Campagne de vaccination

Une foire aux questions est disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-particulier/article/foire-aux-questions-la-vaccination-contre-la-covid-19>

La vaccination est désormais ouverte à l'ensemble des personnes appartenant aux catégories suivantes :

- Les personnes âgées de plus de 75 ans (à partir de lundi 18 janvier).
- Les résidents volontaires en EHPAD et USLD, qui sont vaccinés directement dans les établissements.
- Les personnes âgées séjournant dans les établissements de santé et en services de soins de suite et de réadaptation.
- Les personnes âgées hébergées en résidences autonomie, résidences services et autres lieux de vie spécialisés, ainsi que dans les foyers de travailleurs migrants.
- Les personnes en situation de handicap, vulnérables, hébergées en maisons d'accueil spécialisées et foyers d'accueils médicalisés.
- Les professionnels de santé (et autres professionnels des établissements de santé et des établissements médico-sociaux intervenant auprès de personnes vulnérables), les aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables et les sapeurs-pompiers, lorsqu'ils ont plus de 50 ans ou présentent une ou plusieurs des comorbidités listées sur le site www.sante.fr.
- Les personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la Covid-19 disposant d'une ordonnance médicale pour se faire vacciner prioritairement.
- Les patients particulièrement vulnérables à la Covid concernés sont les suivants (avec prescription médicale) :
 - atteints de cancer et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;
 - atteints de maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés ;
 - transplantés d'organes solides ;
 - transplantés par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ;
 - atteints de poly-pathologies chroniques, selon le critère suivant : au moins deux insuffisances d'organes ;
 - atteints de certaines maladies.

Le suivi chiffré est désormais possible sur le site GEODES.

À partir du printemps 2021 : les espaces de vaccination seront ouverts pour :

- les professionnels de plus de 50 ans ou ceux présentant des facteurs de risques, travaillant dans les secteurs de la santé et du médico-social;
- les personnes âgées de 50 ans et plus vivant à domicile (à partir du 18 janvier 2021);
- les professionnels des secteurs essentiels au fonctionnement du pays en période épidémique (sécurité, éducation, alimentaire);
- les personnes vulnérables et précaires et les professionnels qui les prennent en charge;
- les personnes vivant dans des hébergements confinés ou des lieux clos;
- puis le reste de la population majeure.

Actuellement, six centres de vaccination sont ouverts sur le département :

- Ambérieu-en-Bugey
- Belley ;
- Bourg-en-Bresse ;
- Gex ;
- Miribel ;
- Oyonnax.

Conjointement avec le Conseil départemental, un plan de vaccination des personnes ne pouvant se déplacer dans les centres de vaccinations est en cours d'élaboration (constitution d'équipes mobiles et/ou mise en place de transport adapté).

Depuis le 15 janvier, les professionnels ou les populations éligibles aux vaccins pourront identifier les lieux susceptibles d'offrir la vaccination sur le site <https://sante.fr/>

La prise de rendez-vous pourra s'opérer soit sur le site <https://sante.fr/>, soit *via* le 0 800 009 110.

Rappel de la stratégie vaccinale :

Le premier objectif de la vaccination, est de faire baisser le nombre des formes graves de Covid-19. Les résultats des études cliniques des candidats vaccinés semblent converger pour démontrer un fait principal : la vaccination permet de réduire massivement la mortalité due au virus et à ses formes graves.

La stratégie vaccinale repose sur trois grands principes :

- ✓ Le **libre choix** des patients : le Président de la République l'a dit, la vaccination ne sera pas obligatoire.
- ✓ La prise en charge du vaccin à **100 %** : aucun Français ne doit renoncer à se faire vacciner pour des raisons financières.
- ✓ La **sécurité** : la vaccination se fera dans le strict respect de toutes les règles qui encadrent l'utilisation des produits de santé dans notre pays.

Comités locaux de suivi de la vaccination :

Deux instances de suivi de la campagne de vaccination ont été mis en œuvre depuis la fin de l'année 2020.

-Une **cellule opérationnelle de la vaccination**, réunissant autour de l'ARS, la préfecture et les acteurs de la santé et du domaine médico-social. Services de l'État, collectivités, professionnels et représentants d'usagers sont associés pour décliner la stratégie vaccinale dans l'Ain.

-Un **COLLEC**, réunissant autour de Madame la préfète, l'ARS, les parlementaires, présidents et présidentes d'EPCI, les associations des maires et maires ruraux de l'Ain, les chambres consulaires, les organisations professionnelles et syndicales.

Ces instances viennent compléter les éléments transmis *via* la présente lettre d'information.

La préfecture et l'ARS s'appuieront sur l'ensemble des ressources volontaires (publiques, associatives ou personnelles) dans la mise en œuvre de la campagne de vaccination. L'élargissement progressif à d'autres publics, nécessitera une montée en puissance collective, où chacun pourra apporter sa contribution.

Les données chiffrées, notamment relatives aux livraisons, sont disponibles sur :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-livraisons-de-vaccins-contre-la-covid-19/#>

Le couvre-feu

Le texte de référence est le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.⁴

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- ✓ déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret : ceci comprend notamment les formations professionnelles ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- ✓ déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé : cela comprend les rendez-vous médicaux.
- ✓ déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- ✓ déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- ✓ déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- ✓ déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- ✓ déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- ✓ déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Ces interdictions de déplacement ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique qu'un justificatif professionnel peut justifier.

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés ci-dessus ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 18 heures.

Comment se déplacer entre 18 heures et 6 heures ? :

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

3 modèles d'attestations sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur⁵

- ✓ déplacement personnel (à remplir à chaque déplacement) ;
- ✓ déplacement professionnel (long terme) ;
- ✓ déplacement lié à l'activité scolaire.

Ces attestations doivent être accompagnées de tout justificatif permettant de prouver la réalité de la nature du déplacement dérogatoire.

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- ✗ première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- ✗ en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042665612>

⁵ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

- x après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement. Au niveau national, plusieurs associations de défense des personnes en situation de handicap, appelle l'attention des forces de sécurité et polices municipales, sur la non-prise en compte des spécificités du confinement qui leur sont applicables.

Les contrôles seront renforcés dès cette semaine.

Activités professionnelles à domicile

Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente, qu'entre 6 heures et 18 heures

Accueil du public (général)

Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public, quel que soit le lieu d'accueil (**ERP ou autre**) malgré les interdictions de déplacements sont :

- services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret)
- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés non couverts par ailleurs.
- activités des agences de placement de main-d'œuvre
- activités des agences de travail temporaire
- services funéraires
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires
- laboratoires d'analyse
- refuges et fourrières
- services de transports
- services de transaction ou de gestion immobilière ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- l'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les établissements recevant du public, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :

- Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- Une rangée sur deux est laissée inoccupée. ».

Cette règle s'applique aux célébrations de mariage (ERP de type W, L ou V) mais nullement aux événements festifs, qui eux demeurent interdits.

D'autres règles sont spécifiques à chaque type d'ERP :

ERP de type M (commerces)

Quelles sont les règles à appliquer dans les commerces encore ouverts ?

Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8m² ne peuvent accueillir qu'un seul client à la fois. Les commerces de moins de 400 m² doivent respecter une jauge d'une personne pour 8 m².

Pour les commerces de plus de 400 m², un renforcement des jauges conduit à limiter la jauge à une personne pour 10 m² (ex. surface de 550 m² => 550/10 = 55 personnes maximum).

Les commerçants sont responsables du respect de la jauge imposée.

La capacité maximale d'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Le préfet de département peut être amené à limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis.

Ces établissements ne peuvent accueillir du public qu'entre 7 heures et 18 heures sauf pour les activités suivantes:

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

Questions relatives au renforcement des mesures dans les commerces et centres commerciaux :

Quels éléments prendre en compte pour calculer une surface commerciale (mail, bureaux, réserves, parking...)?

Les établissements concernés sont les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000m².

Près de 400 centres commerciaux ou magasins sont concernés sur le territoire national. **Seul le centre commercial de Val Thoiry est concerné, après calcul de la surface commerciale utile.** Cette notion a demandé une vérification fine avant de valider l'application des mesures de fermeture prévues par le décret.

Il peut s'agir d'un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

La surface commerciale utile (SCU) est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, mais n'incluant pas les parties communes (allées du centre commercial, parkings, services techniques).

La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public (on ne déduit donc pas les magasins fermés, quel qu'en soit le motif).

Les zones commerciales peuvent-elles rester ouvertes ?

Les zones commerciales, parcs d'activité et villages de marques où la circulation du public entre les commerces intervient en extérieur ne sont pas concernés dans la mesure où les déambulations se font à l'air libre et peuvent rester ouverts.

En revanche, les ensembles de bâtiments de plus de 20 000m² cumulés reliés par des allées closes et couvertes de ces zones doivent fermer, à l'exception des commerces cités au point suivant.

Quels commerces appartenant à un centre commercial de plus de 20 000m² ont le droit d'ouvrir ?

Hormis les pharmacies, seuls les commerces proposant principalement une offre alimentaire restent ouverts : commerce de détail de produits surgelés, commerce d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire, hypermarchés, commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé, commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé, commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé, boulangerie et boulangeriepâtisserie, commerce de détail de boissons en magasin spécialisé, autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé, commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Un commerce disposant d'une ouverture sur l'extérieur peut-il rester ouvert ?

Les établissements des magasins de vente et centres commerciaux disposant d'une ouverture sur l'extérieur sont également concernés par la fermeture.

Si la galerie constitue un axe de passage, doit-elle être fermée ?

Une galerie peut rester ouverte si elle constitue l'unique passage vers l'un des commerces exemptés de fermeture.

La livraison et le Click & Collect sont-ils autorisés ?

Les commerces fermés ne peuvent pas pratiquer le click & collect ou retrait de commande. En revanche, les livraisons restent possibles.

L'article 37 du décret du 29 octobre 2020 a en outre été modifié par décret du 12 février 2021.

Cette disposition vise à rendre possible le retrait de commande par système de « drive » organisé à l'extérieur du centre commercial ou magasin isolé. Cette activité « drive » doit intervenir dans un cadre très organisé qui doit faire l'objet d'un protocole spécifique validé localement par la préfecture de département avec l'appui de l'ARS. Pour mémoire, l'article 29 du décret offre la possibilité au préfet d'interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.

De quelles mesures de soutien bénéficieront les commerces fermés ?

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé une série de mesures à destination des commerces fermés (fonds de solidarité renforcé, activité partielle sans reste à charge, exonérations de cotisations patronales, aide au paiement des cotisations salariales, prêts garantis par l'État...). Le communiqué de presse du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises en date du 30 janvier précise ces dispositifs.

Ouverture dominicale :

Afin de soutenir l'activité du commerce, Madame la préfète a autorisé, par arrêté préfectoral du 8 janvier 2021, l'ouverture des commerces volontaires les deux premiers dimanches des soldes, les 24 et 31 janvier. Après consultation des partenaires sociaux, des élus de l'Ain et des chambres consulaires, cette autorisation a été renouvelée pour les deux derniers dimanches des soldes, les 7 et 14 février 2021, et pour les dimanches 21 et 28 février 2021, dans le respect de protocoles sanitaires stricts.

Pour les salles des fêtes, salles polyvalentes ou à usager multiple.

L'accueil du public est **interdit**, à l'exception :

- ✓ des salles d'audience des juridictions ;
- ✓ des salles de ventes ;
- ✓ des crématoriums et les chambres funéraires ;
- ✓ de l'activité des artistes professionnels ;
- ✓ des groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple, à l'exception des activités **physiques et sportives** ;
- ✓ de la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple.
- ✓ des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- ✓ de l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- ✓ de l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- ✓ des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- ✓ les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple (sauf pour le chant), à l'exception des activités **physiques et sportives**.

Une activité de danse constitue, selon notre interprétation, une activité physique.

Pour les autres ERP de type L (théâtre, cinéma...), l'accueil du public est interdit.

Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés ci-dessus, l'organisent, **à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue**, dans les conditions suivantes :

- ✓ Les personnes accueillies ont une place assise ;
- ✓ Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- ✓ L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

ERP de type X

Il s'agit des établissements sportifs couverts.

L'accueil du public est **interdit**, sauf exceptions :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

→ Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs de haut niveau.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

Pour plus de détails se référer à : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport>

ERP de type PA

Il s'agit des centres sportifs de plein-air (comme les stades ou hippodromes).

Les mêmes règles que celles applicables aux ERP de type X sont applicables.

Deux possibilités supplémentaires sont offertes toutefois :

- Les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures (scolaires, périscolaires, extrascolaires) ;
- Les activités physiques et sportives des personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Les ERP de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont autorisés à accueillir du public à cette fin.

Les **hippodromes** ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

Pour plus de détails se référer à : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport>

ERP de type N et tourisme

Les ERP de type N (restauration et débits de boissons) peuvent poursuivre les ventes à emporter et livraisons. Les livraisons peuvent se poursuivre sans limitation horaire.

Les « room » service des hôtels peuvent continuer de fonctionner.

La restauration collective sous contrat ou en régie reste possible, sous réserve de l'application du protocole restauration anciennement en vigueur, et depuis le 15 janvier, dans la limite de 4 personnes par table.

Ces établissements doivent veiller à prévenir devant leur établissement tout rassemblement de plus de six personnes. Cela vise à proscrire l'installation d'équipements (tables, chaises, mange-debout) devant ces établissements. Les clients qui seraient rassemblés s'exposent aux contraventions actuellement en vigueur.

Les établissements suivants :

- ✓ les auberges collectives ;
- ✓ les résidences de tourisme ;
- ✓ les villages résidentiels de tourisme ;
- ✓ les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;

- ✓ les terrains de camping et de caravanage ;

Ne peuvent accueillir de public que sous réserve d'observer certaines règles :

- Les espaces collectifs qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le décret. Autrement dit, une piscine, qui constitue un ERP de type X, se voit appliquer les règles relatives à l'accueil du public dans les types X.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut y interdire l'accueil du public à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ne peuvent accueillir du public.

Relais routiers et ouvriers du BTP :

Sept restaurants routiers ont été ouverts, sur proposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier et des ouvriers du BTP dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle et dans la limite de 4 personnes par table. Cette liste a été arrêtée eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier.

Il s'agit des établissements suivants :

- ✓ l'étape, RD1504, 01150, Château-Gaillard;
- ✓ l'auberge du Mas Pommier, RD1075, Mas Pommier, 01160 Druillat ;
- ✓ le relax, RD1084, 01430, Maillat.
- ✓ le relais des Sapins, RD1084, 01130 le Poizat Lalleyriat ;
- ✓ le relais des glaciers, RD1084, 01130 les Neyrolles ;
- ✓ le wagon, RD1075, 01250 Montagnat ;
- ✓ les roches, RD1206, 01200 Léaz.

Le protocole de référence est :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid_restaurants_d_entreprise_v04022021.pdf

Depuis quelques jours, après échanges avec la fédération du BTP, il est désormais possible pour des restaurateurs de conventionner avec des entreprises du BTP, afin d'organiser l'accueil de leurs ouvriers sur le repas du midi. Ce conventionnement doit se faire dans le respect des règles présentées dans le document joint à la présente lettre d'information. La convention doit ensuite être transmise en préfecture. Pour l'heure, une quinzaine d'établissements ont conventionné avec des entreprises du BTP.

ERP de type W

Pour les administrations, le principe est le maintien de l'accueil dans les services publics. Le télétravail doit être favorisé quand il le peut. Les plans de continuité d'activité (PCA) ne sont pas déclenchés.

Autres ERP

Restent strictement fermés à l'accueil du public.

- type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- type Y (musées et monuments historiques) ;
- type P (salles de danse et salle de jeu) ;
- type T (salons, foires et expositions temporaires) ;
- type U thermaux (cures thermales ou thalassothérapie). Cette fermeture s'applique également aux établissements similaires (hammams, saunas...) qui seraient classés dans d'autres catégories (W par exemple).

Les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation, médiathèques) peuvent accueillir du public, sous réserve des dispositions suivantes :

- Distance minimale d'un siège assurée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes dans la limite de 6 (venant ensemble ou ayant réservé ensemble).
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de façon à garantir le respect des gestes barrières.
- Port du masque obligatoire pour les plus de 11 ans.

Les ERP de type R (enseignement artistiques, conservatoires) restent fermés à l'accueil du public, à l'exception :

- des pratiques professionnelles ;
- des enseignements intégrés au cursus scolaire et les activités de 3ème cycle et élèves en cycle de préparation à l'enseignement supérieur.
- les formations délivrant un diplôme professionnel.
- des travaux dirigés et travaux pratiques destinés aux étudiants inscrits en première année des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur et en première année du premier des cycles de formation dispensés dans les établissements mentionnés aux titres IV, V et VII du livre VI du code de l'éducation.
- des mineurs dans les conservatoires ou les établissements d'enseignement artistiques relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, sauf pour l'art lyrique (chant).

Ces règles ne sont applicables qu'aux enseignements ayant lieu dans ces ERP. Pour les activités ayant lieu dans des ERP de type L ou X, il convient d'appliquer les règles décrites dans la rubrique concernée.

Les ERP de type V (lieu de culte) :

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans le respect strict des règles ci-dessous :

- ✓ une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- ✓ une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

Scolaires

Pour les établissements scolaires et périscolaires, vos interlocuteurs de référence demeurent les services départementaux de l'Éducation Nationale (IEN pour le maternel et primaire).

L'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents, y compris sur les temps de repas.

Accueils collectifs de mineurs

Le principe est celui de la fermeture, à l'exception : des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement.

Ces accueils peuvent avoir lieu en intérieur, à l'exception des activités sportives, ou en extérieur.

Le port du masque obligatoire pour les personnels et pour les enfants de 6 ans ou plus.

Une distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible doit être observée.

En cas de question, le service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport est à votre disposition sur cette thématique, à ddcs-acm@ain.gouv.fr

Rassemblements sur voie publique

Depuis le vendredi 30 octobre, les rassemblements sur voie publique ne pourront pas rassembler plus de 6 personnes.

Par ailleurs, il ne s'agit plus d'un régime de déclaration en préfecture, mais d'une interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique ou lieux ouverts au public.

Les dérogations sont strictement les suivantes :

- ✓ Les manifestations revendicatives ;
- ✓ Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ✓ Les services de transport de voyageurs ;
- ✓ Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- ✓ Les cérémonies funéraires organisées hors d'un ERP, dans un cimetière ou pour les processions par exemple, dans la limite de 30 personnes.
- ✓ Les groupes de mineurs dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires.

Il convient d'entendre la notion de voie publique et de lieu ouvert au public comme des **espaces extérieurs**, comme les parcs, jardins, lacs, rues, forêts...

À ces règles s'ajoutent celles du couvre-feu décrites précédemment.

Assemblées générales

S'agissant de ces rassemblements, il convient d'appliquer avec discernement les dispositions du décret. Le principe est la stricte limitation des rassemblements aux seules réunions à vocation professionnelle (article 3) et ne pouvant pas se tenir en distanciel.

Les assemblées réglementaires d'associations relèvent, par exemple, de cette catégorie. Néanmoins, dans la majorité des cas, de telles réunions peuvent se tenir à distance, ce qui est l'esprit du texte, a fortiori si ces réunions n'engendrent pas de déplacement de population (copropriété par exemple).

Marchés

Les marchés ouverts ou couverts ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ Respect des gestes barrières et du port du masque pour les plus de 11 ans.
- ✓ Mesures de nature à prévenir, en leur sein, la non constitution de regroupements de plus de six personnes,
- ✓ Assurer la présence d'un nombre de clients accueillis n'excédant pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.

Les ventes peuvent être alimentaires ou non alimentaires.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Le protocole habituel formalise des règles de fonctionnement nécessaires.

Fêtes foraines

Les fêtes foraines restent **interdites**.

Vie associative

Les ventes de calendriers ou autres produits en porte-à-porte sont possibles, dans le respect du couvre-feu, dans la limite de six personnes.

Click and collect et retraits de commandes :

Ces modes de ventes associatives sont autorisées, dans le strict respect des gestes barrières et en **extérieur exclusivement**.

Déplacements

Depuis le dimanche 31 janvier, toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen (États membres de l'Union européenne ainsi qu'Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) sont interdites, sauf motif impérieux. Ces motifs sont définis dans l'attestation spécifique de déplacement.⁶

Les entrées en France, y compris pour l'espace européen (États membres de l'Union européenne ainsi qu'Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) sont conditionnées à la présentation d'un test PCR négatif de moins de 72 heures. Cette obligation concerne tous les modes de déplacements (arrivée par voie routière, ferroviaire, aérienne ou maritime).

Cette mesure ne concerne pas les transporteurs routiers, les travailleurs frontaliers et les résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 kilomètres autour de leur domicile.

Pour davantage de détails actualisés sur les déplacements en dehors de métropole ou vers l'étranger :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage#from2>

En synthèse, il faut retenir que les voyages sont par principe interdits, et que les exceptions ne sont permises que pour dénouer des cas critiques strictement encadrés.

Port du masque

OBLIGATOIRE dès 11 ans sans possibilité de dérogation locale, par le décret du 29 octobre 2020 (national) dans :

- ✓ L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) où l'accueil du public reste possible.
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>)

Le port du masque est obligatoire dès six ans dans les établissements scolaires et périscolaires.

Renforcement au niveau local, par arrêté préfectoral⁷ :

Un nouvel arrêté préfectoral portant sur l'obligation du port du masque aux abords de certains lieux a été signé le 17 février 2021 par Madame la préfète.

⁶ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage#from2>

⁷ <http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-01-2021-034-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

L'obligation demeure :

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires entre 06h00 et 21h00.

→ sur la voie publique pour les rassemblements statiques dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte.

→ dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun entre 06h00 et 21h00.

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...) entre 06h00 et 18h00.

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires. Deux motifs doivent être soulevés et motivés : l'existence de raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et le fait que ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État.

Dépistages collectifs

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur ou une collectivité publique au sein de populations ciblées, en cas de *cluster* ou de suspicion de *cluster* ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Cette déclaration doit être adressée au moins 48 heures avant au préfet de département : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques>

Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou sous la responsabilité de l'un de ces professionnels par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié. L'appel à des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou à des associations de secourisme doit être validé par arrêté préfectoral.

Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé " SI-DEP ".

Toute opération doit donner lieu à un conventionnement avec l'Agence régionale de santé (ARS).

Autres ressources

→ **Emploi : Protocole entreprise**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

→ **Emploi : guides de bonnes pratiques :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

→ **Foire aux questions du gouvernement :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ **Ligne téléphonique pour connaître les dispositifs de soutien à l'attention des entreprises :
0 806 000 425**

→ **Tous Anti COVID :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Funéraire

Le décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 porte diverses dispositions dans le domaine funéraire.

Il peut être dérogé aux délais d'inhumation ou de crémation prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours calendaires après le décès (au lieu de 6 jours actuellement).

Le transport avant (et par dérogation, après) mise en bière du corps d'une personne décédée peut être réalisé sans déclaration préalable.

Dans ce cadre, la déclaration écrite est adressée au maire par tout moyen au plus tard un mois après le transport du corps du défunt.

L'autorisation de fermeture du cercueil peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire par voie dématérialisée.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 24 heures après le décès lorsque la mise en bière immédiate est requise, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée. S'il y a lieu, il est également dérogé à la présence du maire ou représentant cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent. L'opérateur funéraire doit informer le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures après la fermeture.

Ces dispositions restent valables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée au 16 février 2021.

